

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
agence de recherches privées

(Agrément n° 60/548)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 2005.1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983,

Vu la demande déposée et complétée le 6 janvier 2011 par laquelle Monsieur Thierry AZIZA sollicite l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'agence privée de recherches dénommée "Bureau Central d'Investigation", sis 1 square Bernard Palissy à Compiègne (60200) dont le siège social est situé au 7 rue du Progrès à Montreuil (93100),

Considérant que l'agence privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agence privée de recherches " Bureau Central d'Investigation", sis 1 square Bernard Palissy à Compiègne (60200), est autorisée à exercer les activités d'agent privé de recherches à compter de la date du présent arrêté.

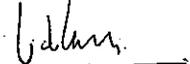
ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'agence doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée, au sous-préfet de Compiègne, au maire de Compiègne, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Thierry AZIZA.

Fait, à Beauvais, le **18 JAN. 2011**

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Jean-François de MANHEULLE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/547)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 28 octobre 2010 par laquelle Madame Sonia Lufingu Yakamavua sollicite en qualité d'exploitante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sécuriway", sise au 78 rue Molière à Margny les Compiègne (60280), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée " Sécuriway", sise au 78 rue Molière à Margny les Compiègne (60280), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

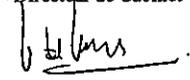
ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée, au sous-préfet de Compiègne, au maire de Margny les Compiègne, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Madame Sonia Lufingu Yakamavua.

Fait, à Beauvais, le **18 JAN. 2011**

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Jean-François de MANHEULLE



ARRETE PREFECTORAL
portant approbation des dispositions spécifiques Nombreuses Victimes

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-7, L.2211-1, L.2212-2 et L.2215-1
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L.125-2;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 14, 16 et 17,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, les départements et notamment l'article 11,
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Disposition Spécifique Nombreuses Victimes Livre 2 dispositions spécifiques de l'Oise, annexé au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 2 – Les dispositions spécifiques Nombreuses Victimes Livre 2 seront révisées, au moins tous les cinq ans, pour tenir compte de l'évolution de l'inventaire et de l'analyse des risques et des effets potentiels de menaces, de l'actualisation du dispositif opérationnel, ainsi que des retours d'expérience.

Indépendamment de sa révision formelle, les dispositions spécifiques plan Nombreuses Victimes Livre 2 peuvent à tout moment faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace le Plan Rouge du 2 août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Général de l'ARS Picardie, Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Beauvais directeur du SAMU 60, Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Nicolas DESFORGES

ORSEC NOMBREUSES VICTIMES

BEAUVAIS, le 26 JAN. 2011

- 3 -



PREFET DE L'OISE

Secrétariat général

Service de la Coordination de l'Action Départementale

LISTE DÉPARTEMENTALE DE L'OISE DES PSYCHOTHÉRAPEUTES

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, article 52 ;

Vu le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Article 1 : sont inscrits sur la liste départementale de l'Oise des psychotérapeutes les professionnels figurant en annexe.

Article 2 : la liste départementale est mise à jour après délivrance au demandeur du titre de psychothérapeute d'une notification d'inscription.

Article 3 : la liste départementale est tenue gratuitement à la disposition du public et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 JAN. 2011

Nicolas DESFORGES

le

PRÉFET DE L'OISE

Professionnels inscrits sur la liste départementale de l'Oise des psychothérapeutes

- **REPEL Marie-Claire**, médecin psychiatre, par avis favorable en date du 24 janvier 2011

Lieu d'exercice : centre hospitalier interdépartemental de Clermont, 2 rue des Finets à Clermont (60600)

Diplômes :

- diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par l'université de Strasbourg I-Louis Pasteur le 18 mai 1998
- diplôme d'université de psychiatrie infantile délivré par l'université Paris V le 8 octobre 2007
- diplôme d'université de psychiatrie générale délivré par l'université Paris V le 22 juin 2009

Formation en psychopathologie clinique : dispense totale de formation conformément au tableau figurant en annexe au décret n°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Service de la coordination
de l'action départementale

Arrêté portant nomination du secrétaire permanent
du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°80-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°82-839 du 10 mai 1982 du Premier Ministre portant création d'un comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, préfet de l'Oise ;

VU l'article 33 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les circulaires du Premier Ministre du 25 novembre 2004 et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 26 novembre 2004 relatives à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de l'Oise du 20 janvier 2011 proposant le remplacement de Mme Magali Calvet par Mme Alida Devos en qualité de secrétaire permanent du CODEFI ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Alida Devos, responsable de la division expertise et action économiques et financières de la direction départementale des finances publiques de l'Oise est nommée secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) à compter du 1^{er} février 2011.

ARTICLE 2 : Le secrétaire permanent instruit les dossiers, établit la synthèse des travaux, soumet au comité des propositions, assure le secrétariat du CODEFI et établit le relevé des décisions des réunions.

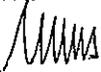
Il assure l'unité et la continuité nécessaires dans les échanges et les négociations et met en œuvre les décisions prises par le préfet après avis du comité.

Il rassemble les données financières, économiques et sociales permettant de détecter les difficultés des entreprises.

Il coordonne les actions des administrations, accueille et conseille les entreprises.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 JAN. 2011



Nicolas DESFORGES



PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer du Nord

Service Eau-Environnement

PRÉFET DE LA SOMME

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté interpréfectoral portant sur :

* la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Hauts de France II » entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60), en vue d'établir des servitudes ;

* la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Racquinghem (62), Aubigny, Fouilloy et Hangest-en-Santerre (80)

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Picardie,
préfet de la Somme
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-16, L414-4, R122-1 à R122-16, R123-1 à R123-33, R124-1 à R124-6, R414-19 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 à L11-7 et R11-14-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L123-16 et R123-22 à R123-25 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergies, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu la loi 46-628 du 08 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret 70-492 du 11 juin 1970 modifié notamment par le décret 2003-999 du 14 octobre 2003, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié par la loi du 08 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié notamment par le décret 2003-944 du 03 octobre 2003, relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et plus précisément son titre II ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et du bassin Artois-Picardie ;

Vu la décision 2009-28-CGHF-3 du 06 mai 2009 de la Commission nationale de débat public (CNDP) donnant acte à GRTgaz du compte rendu de la concertation ;

Vu l'avis du 22 juillet 2009 émis par le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, désignant le préfet du Nord pour centraliser les résultats de l'instruction administrative et coordonner l'organisation de l'enquête publique qui se tiendra dans les départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la demande du 09 juillet 2009 présentée par la société GRTgaz -siège social : 2 rue Cumonsky, 75017 PARIS-, à l'effet d'obtenir :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de la canalisation de transport de gaz naturel entre Loon-Plage (Nord) et Cuvilly (Oise), en vue d'établir des servitudes ;

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols) des communes de Racquinghem (Pas-de-Calais), Aubigny, Fouilloy et Hangest-en-Santerre (Somme) ;

- l'autorisation de transport du gaz naturel par canalisations.

Vu l'avis rendu le 22 octobre 2009 par le conseil général pour l'environnement et le développement durable (CGEDD), autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en application de l'article R122-1-11 du code de l'environnement ;

Vu les avis émis lors de la consultation des maires et services, qui s'est tenue du 31 août 2009 au 31 octobre 2009 inclus ;

Vu les procès verbaux des réunions de mise en compatibilité des POS-PLU du 18 mars 2010 pour la commune de Racquinghem (62) et du 19 mars 2010 pour les communes de Aubigny, Fouilloy et Hangest-en-Santerre (80) ;

Vu les études de sécurité et d'impact jointes au dossier, ainsi que les cartes du tracé complet ;

Vu l'analyse critique de l'étude de sécurité transmise en préfecture du Nord le 26 mars 2010 ;

Vu les réponses de GRTgaz à ces avis par courrier du 29 mars 2010 ;

Vu le rapport rendu le 22 avril 2010 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, clôturant la consultation administrative des maires et services, et proposant la mise à l'enquête publique du présent dossier ;

Vu les décisions E10000129-59 du 23 avril 2010 et E1000129b-59 du 27 avril 2010 rendues par le président du tribunal administratif de Lille, désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux du 06 mai 2010 prescrivant du 14 juin 2010 au 15 juillet 2010 l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes (de type Bouchardeau) sur la demande présentée par la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation dite « Hauts de France II » entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60) et portant sur :

- l'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage, en vue d'établir des servitudes ;

- la mise en compatibilité de documents d'urbanisme des communes de Racquinghem (Pas-de-Calais), Aubigny, Fouilloy et Hangest-en-Santerre (Somme) avec ce projet ;

- l'autorisation de transport de gaz naturel par canalisations ;

- l'autorisation au titre de la Police de l'Eau (articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement) de réaliser une canalisation de transport de gaz naturel dite « Hauts de France II » entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60) ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été affiché dans les communes ci-dessous énumérées :

- 20 communes du département du Nord : Bavinchove, Blaringhem, Bollezeele, Brouckerque, Craywick, Drincham, Dunkerque, Ebblinghem, Eringhem, Looberghe, Loon-Plage, Lynde, Noordpeene, Ochteezele, Pitgam, Resecure, Rubrouck, Staple, Zegerscappel et Zuytpeene ;

- 64 communes du département du Pas-de-Calais : Aire-sur-la-Lys, Ambrines, Ames, Amettes, Auchy-au-Bois, Averdeingt, Bailleul aux Comailles, Bailleul-les-Pernes, Beaufort-Blavin-court, Berlencourt-le-Cauroy, Blessy, Bours, Brias, Clairmarais, Coulemont, Couturelle, Denier, Famechon, Foufflin Ricametz, Gouy-en-Ternois, Grand Rullecourt, Grincourt-les-Pas, La Thieuvoie, Lambres, Liencourt, Lières, Lignereull, Ligny-Saint-Flochel, Lingham, Magnicourt-sur-Canche, Maizières, Marquay, Mazinghem, Monchy-Breton, Mondicourt, Nedon, Nedonchel, Norrent-Fontes, Orville, Ostreville, Pas-en-Artois, Pommera, Pressy, Quernes, Racquinghem, Rely, Roellecourt, Rombly, Roquetaire, Sachin, Sains-les-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Sars-le-Bois, Sarton, Sombrin, Sus-Saint-Léger, Tangry, Tamas, Thièvres (Pas-de-Calais), Valhuon, Warlincourt-les-Pas, Warluzel, Witternesse et Wittes ;

- 49 communes du département de la Somme : Andechy, Arman-court, Arquèves, Arvillers, Aubercourt, Aubigny, Authie, Bavelincourt, Beaucourt-en-Santerre, Beaucourt-sur-l'Hallue, Béhencourt, Bus-La-Mesière, Cayeux-en-Santerre, Contay, Corbie, Daours, Démuin, Erches, Fescamps, Fouilloy, Franvillers, Fréchencourt, Fresnoy-en-Chaussée, Grivillers, Guerbigny, Hamelet, Hangest-en-Santerre, Humbercourt, Ignaucourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Laboussière-en-Santerre, Lahoussoye, Le Quesnel, Lignières, Luchaux, Marcelcave, Marieux, Marquillers, Piennes-Orvillers, Pont-Noyelles, Raincheval, Remaugles, Rollot, Thièvres (Somme), Toutencourt, Vadencourt, Vauchelles-Jés-Authie, Villers-Bretonneux et Warsy ;

- 11 communes du département de l'Oise : Belloy, Boulogne-la-Grasse, Courcelles-Epayelles, Cuvilly, Goumay-sur-Aronde, Hainvillers, Lataule, Mery-la-Bataille, Mortemer, Orvillers-Sorel et Ressons-sur-Matz ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans des journaux locaux habilités dans chaque département, et des éditions nationales :

- 4 journaux du département du Nord : La Voix du Nord-édition 59 (19 mai 2010 et 15 juin 2010), Horizons (25 mai 2010 et 18 juin 2010), Le Syndicat agricole (25 mai 2010 et 18 juin 2010) et La Croix du Nord (21 mai 2010 et 18 juin 2010) ;

- 4 journaux du département du Pas-de-Calais : La Voix du Nord-édition 62 (19 mai 2010 et 15 juin 2010), Horizons (25 mai 2010 et 18 juin 2010), Le Syndicat agricole (25 mai 2010 et 18 juin 2010) et La Croix du Nord (21 mai 2010 et 18 juin 2010) ;

- 3 journaux du département de la Somme : Le Courrier Picard-éditions Grand Amiens et édition Région d'Amiens (19 mai 2010 et 15 juin 2010), L'action agricole picarde (14 mai 2010 et 18 juin 2010) ;

- 3 journaux du département de l'Oise : Le Courrier picard-éditions Compiègne Noyon et édition Beauvais Clermont (19 mai 2010 et 15 juin 2010), Le Parisien-édition Oise (19 mai 2010 et 15 juin 2010) ;

- 3 journaux nationaux : Le Parisien (19 mai 2010), Aujourd'hui en France (19 mai 2010), Libération (19 mai 2010) ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus le 27 septembre 2010 par les membres de la commission d'enquêtes ;

Vu les courriers du 27 septembre 2010 demandant l'avis des conseils municipaux de Racquinghem (62), Aubigny, Fouilloy et Hangest-en-Santerre (80) sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme dans un délai de 2 mois ;

Vu les délibérations municipales favorables à la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme rendues le 18 octobre 2010 pour Racquinghem, le 25 octobre 2010 pour Aubigny, le 15 novembre 2010 pour Fouilloy, et l'avis réputé favorable pour la commune de Hangest en Santerre ;

Vu le rapport émis le 01 décembre 2010 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;

Considérant que le dossier présenté pour les enquêtes publiques conjointes est déclaré complet et recevable ;

Considérant la nécessité d'ouvrir des enquêtes publiques conjointes dans ses volets *Canalisation de transport de gaz, Déclaration d'utilité publique en vue de servitudes et Mise en compatibilité des documents d'urbanisme* pour une meilleure compréhension du public ;

Considérant l'ensemble des avis rendus tout au long de ces procédures ;

Considérant que les éléments et engagements fournis par la société GRTgaz par courrier du 15 octobre 2010 répondent aux réserves émises dans les rapport et conclusions motivées de la commission d'enquêtes ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel « Hauts de France II » entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60), conformément aux cartes du projet du tracé au 1/25 000^{ème} annexées au présent arrêté, sur le territoire des communes concernées ci-après :

- **20 communes du département du Nord** : Bavinchove, Blaringhem, Bollezeele, Brouckerque, Craywick, Drincham, Dunkerque, Ebbinghem, Eringhem, Looberghe, Loon-Plage, Lynde, Noordpeene, Ochteezele, Pitgam, Renescure, Rubrouck, Staple, Zegerscappel et Zuytpeene ;

- **64 communes du département du Pas-de-Calais** : Aire-sur-la-Lys, Ambrines, Ames, Amettes, Auchy-au-Bois, Averdoint, Bailleul aux Cornailles, Bailleul-les-Pernes, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Blessy, Bours, Brias, Clairmarais, Coulemont, Coutourelle, Denier, Farnéchon, Foufflin Ricametz, Gouy-en-Ternois, Grand Rullecourt, Grincourt-les-Pas, La Thieuloye, Lambres, Lencourt, Lières, Lignereuil, Ligny-Saint-Flochel, Linghem, Magnicourt-sur-Canche, Maizières, Marquay, Mazinghem, Monchy-Breton, Mondicourt, Nedon, Nedonchel, Norrent-Fontes, Orville, Ostreville, Pas-en-Artois, Pommera, Pressy, Quernes, Racquinghem, Rely, Roellecourt, Romby, Roquetaire, Sachin, Sains-les-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Sars-le-Bois, Sarton, Sombryn, Sus-Saint-Léger, Tangry, Ternas, Thièvres (Pas-de-Calais), Valhuon, Wardincourt-les-Pas, Wartuzel, Witternesse et Wittes ;

- **49 communes du département de la Somme** : Andechy, Armancourt, Arquèves, Arvillers, Aubercourt, Aubigny, Authie, Bavelincourt, Beaucourt-en-Santerre, Beaucourt-sur-l'Hallue, Béhencourt, Bus-La-Meslière, Cayeux-en-Santerre, Contay, Corbie, Daours, Démuin, Erches, Fescamps, Fouillois, Franvillers, Fréchencourt, Fresnoy-en-Chaussée, Grivillers, Guerbigny, Hamet, Hangest-en-Santerre, Humbercourt, Ignaucourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Laboissière-en-Santerre, Lahoussoye, Le Quesnel, Lignières, Luchaux, Marcelcave, Marieux, Marquillers, Piennes-Onvillers, Pont-Noyelles, Raincheval, Remaugies, Rollot, Thièvres (Somme), Toutencourt, Vadencourt, Vauchelles-lès-Authie, Villers-Bretonneux et Warsy ;

- **11 communes du département de l'Oise** : Belloy, Boulogne-la-Grasse, Courcalles-Epayelles, Cuvilly, Gournay-sur-Aronde, Hainvillers, Lataule, Mery-la-Bataille, Mortemer, Orvillers-Sorel et Ressons-sur-Matz ;

Cette canalisation sera constituée de tubes en acier d'une longueur totale de 191 km environ et traversera les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise :

- sur 17 km environ entre Loon-Plage (59) et la station de Pitgam (59) (station existante exploitée par la société GRTgaz) permettant de rejoindre le réseau existant à Pitgam, d'un diamètre DN900 (914 mm) et d'une pression maximale effective de service de 96 bar ;

- sur 174 km environ entre la station de Pitgam (59) à Cuvilly (60), d'un diamètre DN1200 (1 219 mm) et d'une pression maximale effective de service de 85 bar.

Article 2 - Les motifs et considérations de droit et de fait justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document annexé au présent arrêté conformément à l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Racquinghem (62), Aubigny, Fouillois et Hangest-en-Santerre (80), conformément aux documents annexés au présent arrêté qui

seront consultables en préfecture du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 4 - La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si l'établissement de servitudes des travaux de construction par la société GRTgaz de la canalisation de Loon-Plage (59) à Cuvilly (60) n'est pas accompli dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication collective, faite conformément aux dispositions des articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme.

Dans ce même délai, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse explicite ou implicite de l'autorité saisie du recours administratif.

Article 6 - Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et considérations de droit et de fait de la déclaration d'utilité publique sera affiché pendant un délai d'un mois dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise.

Un avis au public sera en outre inséré dans un journal local habilité dans chaque département.

L'arrêté et ses annexes sont consultables en préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise ainsi que dans les mairies précitées.

Article 7 - Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais et Picardie, Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par le projet, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera également notifiée aux présidents des tribunaux administratifs de Lille et d'Amiens.

Lille, le 16 DEC. 2010 Arras, le 16 DEC. 2010 Amiens, le 16 DEC. 2010 Beauvais, le 16 DEC. 2010

Le préfet
du Nord,

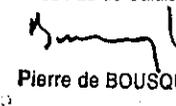
Le préfet
du Pas-de-Calais,

Le préfet
de la Somme
et de Picardie

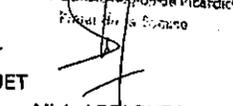
Le préfet
de l'Oise,



Pierre de BOUSQUET



Michel DELPUECH



Nicolas DESFORGES





PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DE L'OISE

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :

**Travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel
« Hauts de France II » entre Loon-Plage (Nord) et Cuvilly (Oise)**

Présentation du projet

L'ensemble du projet de canalisation de transport de gaz naturel « Hauts de France II » sera constituée de tubes en acier d'une longueur total de 191 km et traversera successivement les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise :

- sur 17 km environ entre Loon-Plage (59) et la station de Pitgam (59) (station existante exploitée par la société GRTgaz) permettant de rejoindre le réseau existant à Pitgam, d'un diamètre DN900 (914 mm) et d'une pression maximale effective de service sera de 96 bar ;

- sur 174 km environ entre la station de Pitgam (59) à Cuvilly (60), d'un diamètre DN1200 (1 219 mm) et d'une pression maximale effective de service sera de 85 bar.

Les ouvrages projetés seront construits et exploités conformément aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz naturel publiées en application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié.

Justifications du caractère d'utilité publique du projet

La loi 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie a défini les missions de service public du gaz naturel et précisé les obligations imposées aux opérateurs.

Pour assurer la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz se doit d'assurer le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnements et ses points de livraisons (postes d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels).

Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et les capacités de sortie de son réseau soient disponibles et suffisantes pour satisfaire les besoins des consommateurs et des fournisseurs. En effet, l'ouverture du marché du gaz impose à GRTgaz de pouvoir faire face aux demandes de mouvements de gaz quels qu'ils soient.

Les servitudes d'utilité publique concernant le fuseau d'étude sont relatives à la protection du patrimoine naturel (captages AEP et leurs périmètres de protection) et culturel (monuments historiques et leur périmètre de protection de 500 m, sites inscrits et classés), à l'utilisation de certaines ressources et équipements (pipelines, canalisations de gaz et électriques, stockage de gaz souterrain de Gourmay-sur-Aronde, lignes SNCF) et à la prévention des risques naturels (PPR5).

La superposition des contraintes dégagées suite à l'analyse de l'état initial sur le fuseau d'étude a permis de dessiner plusieurs couloirs pouvant potentiellement accueillir la canalisation, évitant les secteurs les plus sensibles.

Plusieurs couloirs ont été étudiés en prenant en compte la localisation des contraintes dans ces couloirs et la possibilité de les éviter grâce aux choix d'un tracé optimum.

En conclusion, c'est le couloir axé sur la canalisation existante « Hauts de France I », qui a été retenu comme couloir de moindre impact sur la plus grande partie du linéaire étudié, hormis sur les derniers kilomètres où le choix s'est porté sur une variante proposée.

À noter que ce constat apparaît logique puisqu'une étude discriminante, similaire à celle présentée au dossier, a également été réalisée préalablement à sa construction afin de rechercher un tracé optimum. De plus, les avantages apportés par le parallélisme des deux canalisations sont nombreux (servitudes communes entre autres).

Tout au long de l'instruction (consultation des populations, des chambres agricoles, consultation administrative, enquête publique), GRTgaz s'est efforcé d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées en adaptant au mieux les caractéristiques du tracé.

Le projet de construction de cette canalisation de transport de gaz naturel « Hauts de France II » entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60) peut donc être déclaré d'utilité publique aux motifs que ce projet présente bien un intérêt général et prend en compte les principes généraux du code de l'environnement.

Lille, le 6 DEC. 2010 Arras, le 6 DEC. 2010 Amiens, le 6 DEC. 2010 Beauvais, le 6 DEC. 2010

Le préfet
du Nord,

Le préfet
du Pas-de-Calais,

Le préfet
de la Somme,
Le préfet
de la Picardie,
Président de la Somme

Le préfet
de l'Oise,

Pierre de BOUSQUET

Michel DELPUECH

Nicolas DESFERGES

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les Collectivités locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

**Arrêté portant approbation de la Zone d'Aménagement Différé
dite « ZAD de Chantecourre »**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1, R.212-1 à R.212-6, R.213-1 à R.213-30 et R.122-5,

VU la délibération de la commune de Lamorlaye en date du 25 septembre 2009 sollicitant la création de la ZAD et l'attribution de l'exercice du droit de préemption s'y rapportant,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 11 janvier 2011,

CONSIDERANT que le projet de réalisation d'un équipement hôtelier, intégrant des activités tertiaires et des places de parking, se situe à proximité du centre ville, dans la continuité de l'urbanisation et de restructuration du coeur de ville,

CONSIDERANT que des phénomènes de spéculation foncière et de développement non maîtrisés sont susceptibles d'intervenir et que la ZAD est un outil adapté à la maîtrise de ces phénomènes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise :

ARRETE:

Article 1 : Il est créé sur le territoire de la commune de Lamorlaye, une zone d'aménagement différé (ZAD) dite «ZAD de Chantecourre» délimitée par le périmètre reporté sur le plan au 1/1000^{ème} ci-annexé.

Article 2 : La commune de Lamorlaye est titulaire du droit de préemption à l'intérieur de ce périmètre.

Article 3 : Le droit de préemption peut être exercé dans la zone d'aménagement différé, pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise, fera l'objet d'une parution dans deux journaux publiés dans le département de l'Oise et sera déposé avec le plan annexé, en mairie de Lamorlaye pour affichage.

Article 5 : Conformément à l'article L. 213-13 du code l'urbanisme, la commune ouvrira un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. Contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision.

Article 7 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Lamorlaye, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée avec un exemplaire du plan du périmètre de la ZAD à :

M. le Sous-préfet de Senlis
M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Senlis,
M. le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Senlis,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Beauvais, le 19 janvier 2011

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques
et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
RN 2 – déviation de Gondreville – Vaumoise - Vauciennes
Communes de Vaumoise, Vauciennes et Vez

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 octobre 2003 déclarant d'utilité publique le travaux d'aménagement de la RN 2 dans sa section comprise entre l'A104 et Soissons ;

Vu le courrier du 10 janvier 2011 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation de la RN 2 – déviation de Gondreville – Vaumoise – Vauciennes, lesquelles sont situées sur le territoire des communes de Vaumoise, Vauciennes et Vez ;

Considérant la nécessité de poursuivre la réalisation des opérations d'aménagement de la section de la RN 2 comprises entre l'A104 et Soissons ;

Considérant la nécessité de procéder aux études sur les milieux naturels, faune, flore, aux études topographiques et à des sondages ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ainsi que les entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes de Vaumoise, Vauciennes et Vez en vue de réaliser des études sur les milieux naturels, faune, flore, des études topographiques et des sondages nécessaires à l'étude du projet de déviation de la RN 2 – déviation de Gondreville – Vaumoise – Vauciennes.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la DREAL ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les Maires des communes de Vaumoise, Vauciennes et Vez sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DREAL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Vaumoise, Vauciennes et Vez.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Vaumoise, Vauciennes et Vez et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Beauvais, le 21 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT

17-



Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour 2011

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire I OCD 10 30733 C du 14 décembre 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 19 janvier au dimanche 13 février Avec quête le 6 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Samedi 29 janvier au dimanche 30 janvier Avec quête les 29 et 30 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Vendredi 4 février Pas de quête	L'Arc vous connecte aux chercheurs	ARC
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars Avec quête les 26 et 27 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 1 ^{er} avril au dimanche 3 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction »	SIDACTION
Vendredi 28 mars au vendredi 8 avril Avec quête tous les jours	Animations régionales	
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France.	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Samedi 14 mai au samedi 21 mai Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 16 mai au dimanche 29 mai Avec quête le 22 mai	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'école, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête le 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (UNAF)
Vendredi 27 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 27, 28 et 29 mai	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Pas de quête	Campagne nationale « Enfants et Santé »	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 13 juin au dimanche 26 juin Avec quête les 25 et 26 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes.	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 13 juillet et jeudi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Lundi 19 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête les 24 et 25 septembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Samedi 17 septembre au jeudi 22 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 25 septembre au dimanche 2 octobre avec quête les 1^{er} et 2 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « Opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 17 octobre au dimanche 23 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « semaine bleue »	Union nationale interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratifs sanitaires et sociaux (UNIOPSS)
Samedi 29 octobre au mardi 1 ^{er} novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mercredi 2 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)

[Signature]

.../...

[Signature]

.../...

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
29 novembre au lundi 5 décembre Animations générales	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre (journée mondiale) Avec quête tous les jours		
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête les 2, 3 et 4 décembre	Téléthon	Association française contre les myopathies
Lundi 5 décembre au 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 – Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 – Les personnes habilitées à quêter devront porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 10 JAN. 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 28,78 € HT le mille
- recto-verso : 41,54 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

- 11,84 € HT le mille



3 – Affiches : Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit :

- 296,03 € de frais fixes et 0,38 € HT l'unité ;

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit :

- 93,36 € de frais fixes et 0,18 € HT l'unité ;

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3 : L'article 278bis - 6° du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur les livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les professions de foi et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à cette définition fiscale.

En conséquent la TVA à appliquer pour les circulaires et les bulletins sera de 5,5%.

En revanche, la TVA à appliquer pour les affiches et les frais d'apposition sera de 19,6%

Article 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 5 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 6 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département ;
- Les factures, en deux exemplaires, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Beauvais, le 17 janvier 2011

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT



Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/1)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de du commerce, notamment les articles L123-11-3 et suivants ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL Technopolis sise au 14 rue du Fonds Péron à Compiègne (60200) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SARL Technopolis dont le siège social est situé à Compiègne est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises au sens de l'article L123-11-3 du code de commerce.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle dans les informations et conditions liées à l'obtention de l'agrément devra être signalée à la préfecture dans un délai de 2 mois

ARTICLE 3 : La présente décision d'agrément peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au gérant de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le 26 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 13, 14, 15 septembre 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

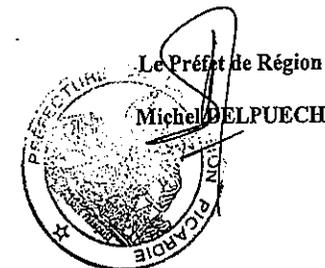
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Berneuil-sur-Aisne (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Berneuil-sur-Aisne (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Berneuil-sur-Aisne.

Fait à Amiens, le 20 OCT. 2010



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Liste des zones de sensibilité archéologique
commune de Berneuil-sur-Aisne (60)

- 1 occupation d'époque romaine (voie ancienne)
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 structures funéraires d'époque romaine
- 4 établissements de santé, habitat religieux, château
- 5 édifice religieux (église) / cimetière
- 6 château médiéval
- 7 ancien manoir fortifié
- 8 occupation médiévale (agglomération)
- 9 bord de l'Aisne (zone à potentiel archéologique)

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 13, 14, 15 septembre 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Autrèches (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

27

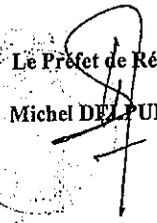
28

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Autrèches (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Autrèches.

Fait à Amiens, le 20 OCT. 2010

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune d'Autrèches (60)**

- 1 occupation indéterminée
- 2 structure funéraire indéterminée
- 3 occupation d'époque romaine (habitat)
- 4 occupation d'époque romaine (voie ancienne)
- 5 occupation médiévale (agglomération)
- 6 dépôt monétaire
- 7 édifice religieux païen
- 8 édifice religieux (église)

Annexe : liste des zones archéologiques



**Arrêté portant tarification de la mesure d'enquêtes sociales de l'Association
Jeunesse Culture Loisir et Technique (JCLT)**

**LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 octobre 1998 et du 26 février 1999 habilitant l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative et des Enquêtes Sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales de l'Association Jeunesse,

82

Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

- VU la proposition de modification budgétaire transmise par courriers de la DDPJJ OISE en date du 22 octobre 2010 ;
- VU le rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord et, par délégation, de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Enquêtes Sociales géré par l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6947	176 825
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	139 329	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 549	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	159 825	159 825
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service d'Enquêtes Sociales géré par l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) sont autorisées comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 01 décembre 2010
Exécution de mesures d'enquêtes sociales	1 664.85		1 621,14

82

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les affectations de résultats suivantes :

- Compte 110 – report à nouveau (solde créditeur): 17 000.00€
- Compte 10686- réserve de compensation : 2 856.00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 JAN. 2011



Nicolas DESFORGES

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté portant tarification de la mesure d'investigation et d'orientation éducative de l'Association Jeunesse Culture Loisir et Technique (JCLT)

**LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 octobre 1998 et du 26 février 1999 habilitant l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T.) à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative et des Enquêtes Sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et d'orientation éducative de

l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courriers de la DDPJJ OISE en date du 22 octobre 2010 ;

VU le rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord et, par délégation, de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24932	682 699
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	549 992	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 777	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	791375	791574
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	199	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) sont autorisées comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 01 Décembre 2010
Exécution de mesures d'IOE	3715,37		193.07

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant affecté en «report à nouveau» :

Compte 119 – report à nouveau (solde débiteur): 108 874,61

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

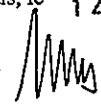
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 JAN. 2011


Nicolas DESFORGES

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND NORD

Arrêté portant tarification de la mesure d'investigation et d'orientation éducative de l'Association Jeunesse Culture Loisir et Technique (JCLT)

**LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 octobre 1998 et du 26 février 1999 habilitant l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative et des Enquêtes Sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et d'orientation éducative de

37-

l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

- VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier de la DDPJJ OISE en date du 22 octobre 2010 ;
- VU le rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord et, par délégation, de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24932	682 699
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	549 992	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 777	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	791375	791574
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	199	

Article 2 :

Considérant l'activité prévisionnelle réalisée avant la détermination au 1er décembre 2010 du prix de journée applicable, l'établissement a bénéficié d'un trop perçu de 69 555 euros. Ce montant fera l'objet d'une régularisation à due proportion du trop perçu du 1er décembre au 31 décembre 2011.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2011, le prix de journée applicable du service d'investigation et d'orientation éducatives sera de 3715,37 €. 28-



Article 4:

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant affecté en «report à nouveau» :

Compte 119 – report à nouveau (solde débiteur): 108 874,61

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

L'arrêté portant tarification de la mesure d'investigation et d'orientation éducative de l'Association Jeunesse Culture Loisir et Technique (JCLT) signé par le Préfet de l'Oise le 12 janvier 2011 est abrogé.

Article 7:

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL portant modifications de l'arrêté préfectoral
du 5 novembre 2007 relatif à la création du Bassin des Muïds et aux
aménagement
visant à diminuer l'impact des crues à Choisy-au-Bac

LE PREFET DE L'OISE
Officier de La Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et R214-17 à R214-18;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2010 portant délégation de signature donnée à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2010 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Fabien ESCULIER, Chef de l'Unité Territoriale Eau et Madame Manon FABRE, adjointe au Chef de l'Unité Territoriale Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie de la Région Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 portant autorisation de la création du bassin des Muïds et des aménagements visant à diminuer l'impact des crues à Choisy-au-Bac;

VU la demande de modification déposée le 26 août 2008 par l'Agglomération de la Région de Compiègne accompagnée du complément de dossier demandant la modification du passage de la piste cyclable sous le pont de Choisy-au-Bac ainsi que la création d'un rejet d'eaux pluviales du parking occasionnel de l'esplanade;

VU le rapport de présentation rédigé par la Direction Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 03 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Agglomération de la Région de Compiègne en date du 15 novembre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 19 novembre 2010;





CONSIDERANT que les modifications apportées à l'opération ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation;

CONSIDERANT que les modifications apportées nécessitent des prescriptions particulières;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

ARRETE

Titre I: OBJET

Article 1: Objet de la demande

Les modifications apportées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 portant autorisation de la création du Bassin des Muids et aux aménagements visant à diminuer l'impact des crues à Choisy-au-Bac et portant règlement d'eau concernent les volumes des remblais pris en zone d'expansion des crues et compensé par la bassin des muids,

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux du projet des Muids ont pour objectif de protéger contre les inondations des constructions existantes dans le lit majeur et mettre hors de portée des inondations des emprises limitées.

Les constructions nécessitant une compensation au bassin des Muids sont présentées dans le tableau suivant :

Remblais compensés par le bassin des Muids		
Désignation	Commune	Volume en m3
Buissonnets - sud	Choisy-au-Bac	62000
Zone d'activités pont de Retz		38551
rue de la Temière / avenue de Verdun		32758
rue de l'Alsne		1056
rue Roosevelt D 66 (abords étang des Cygnes)		6411
Lotissement du Buissonnet		60000
Parc Tertiaire: Face Européen	La Croix Saint Ouen	3130
Parc Tertiaire: Face Schneider		866
Parc tertiaire: Abords MAF		60400
Parc scientifique: Entre D 200 et voie nouvelle		66650
Parc scientifique: Entre voie nouvelle et Hameau		27830
Parc scientifique: Arrière hôtel Mercure		48730
Allée des Roses de Picardie		4230
Aménagement pont et lot A,B,C,D,E, F	Margny-les-Complègne	5718
Aménagement bâtiment de l'archéologie	Complègne	1080
Aménagement lotissement Quai de l'Écluse	Venette	9747
Total général		429157

La perte de la zone d'expansion des crues, estimée à 429157 m3, sera compensée par l'ouverture d'une excavation de plus de 600000 m3 au lieu dit « Les Muids » à Choisy-au-Bac.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique,

21 -

42

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

H2

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Choisy au Bac ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Aronde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Choisy au Bac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
Le maire de la commune de Choisy au Bac,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de L'Environnement et de l'Énergie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Choisy-au-Bac.

Fait à PARIS, le 09 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie de la Région
Île de France,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Environnement et de l'Énergie de la Région
Île de France et par subdélégation,
L'adjointe au Chef de l'Unité Territoriale Eau



HH

Manon FABRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/21 ter du 27 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, 34 bis rue Pierre Budin – BP 53 – 60240 Chaumont-en-Vexin, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre RAMBOUR en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement
- Monsieur Gérard LEMAITRE en qualité de représentant du Conseil Général
- Monsieur Jean-Pierre GILLES en qualité de représentant de la Communauté de communes du Vexin-Thelle

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Christophe DUMONT en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
 - Monsieur le Docteur Jean-Pierre MESNIER en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
 - Madame Nathalie CANO en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales
- 3° en qualité de personnalités qualifiées
- Madame le Docteur Isabelle BRESSON-REYNAUD en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 - Monsieur Joseph DEBRAY et Madame Joëlle DE ROCKER, représentant l'UDAF, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

A Amiens, le 27 juillet 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

FINSS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé]
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010 :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à **2 900 749 €** soit :

1) 2 737 157 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 469 729 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes :

36 985 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

5 017 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

223 692 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 734 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 139 916 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 23 676 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 31 mars 2010

copie conforme

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010 ;

h7-

h8-

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à **7 246 859 €** soit :

1) 6 826 252 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 649 488 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes :

62 955 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

143 907 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

12 255 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

940 886 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

16 761 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 397 646 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 22 961 € au titre des produits et prestations

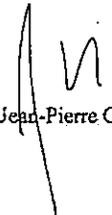
ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

copie conforme


Jean-Pierre GRAFFIN

A R R E T E n° ARH 100107

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2010**

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010 ;

49

21

50

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à **183 392 €** soit :

1) 183 392 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

163 373 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

86 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

19 797 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

136 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

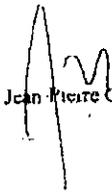
ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

copie conforme


Jean-Pierre GRAFFIN

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à **786 387 €** soit :

1) 764 970 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

593 457 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes :

23 730 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 915 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

142 747 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 121 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 17 093 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 4 324 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

copie conforme


Jean-Pierre GRAFFIN

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010 ;

53

54

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à **5 789 879 €** soit :

1) 5 395 742 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 842 389 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

58 409 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 600 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

480 053 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 291 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 316 500 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 77 637 € au titre des produits et prestations

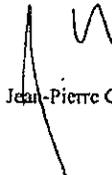
ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

copie conforme


Jean-Pierre GRAFFIN

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à **1 277 196 €** soit :

1) 1 193 657 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se compose ainsi :

1 158 090 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 782 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 785 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 52 625 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 30 914 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation


Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : ARRETE DROS N°10-356 fixant le coefficient de transition convergé du Centre médico-chirurgical des Jockeys
N° FINESS : 600100168

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L.162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-I-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 janvier 2008 du Centre médico-chirurgical des Jockeys ;

Vu la décision du 30 Juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 03 Juin 2010 du tribunal administratif d'Amiens annulant l'arrêté du 14 Mai 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre médico-chirurgical des jockeys applicable à partir du 01 Mars 2008 ;

Considérant que pour réexaminer la situation du centre médico-chirurgical des Jockeys, il convient d'appliquer le taux moyen régional de convergence de 30% à l'écart entre le coefficient de transition applicable au 01 Janvier 2008 et 1, le résultat étant ensuite soustrait à ce même coefficient pour obtenir le coefficient de transition convergé ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE :

Article 1er - Le coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre médico-chirurgical des Jockeys est fixé au 1er mars 2008 à : 1,0006

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 09 Août 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

la directrice de la régulation de l'offre de santé,

Françoise VAN RECHEM

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° 2010- 176 DROS fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2010

N° FINESS : USLD 600 107 536

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 mars 2010 actant le maintien de la capacité de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Chaumont en Vexin dans la cadre de la réforme des usld ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, est fixée à 2 315 343 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

copie conforme

Fait à Amiens
Le 27 03 2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN